

## Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement est une aide financière versée par le département afin d'aider la personne âgée à financer ses frais d'établissement. Elle permet de couvrir une partie du tarif dépendance de l'établissement.

L'APA en établissement n'est pas récupérable sur la succession. Elle n'est pas non plus soumise à l'obligation alimentaire.

### Conditions d'attribution

#### Conditions générales

- de résidence : toute personne résidant de façon stable et régulière en France
- d'âge : à partir de 60 ans,
- de perte d'autonomie : pour les personnes classées en GIR 1 à 4.

Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au degré de perte d'autonomie apprécié par rapport à la faculté d'accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Ce degré est déterminé à l'aide d'une grille d'évaluation (grille AGGIR), laquelle est remplie par le médecin traitant lors de la constitution du dossier de demande d'entrée en établissement.

Cette grille d'évaluation comprend 6 catégories (la catégorie 1 correspond aux personnes les plus dépendantes, la catégorie 6 correspond aux plus autonomes). Ces catégories sont appelées « GIR », seules les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

#### Conditions liées à l'établissement

L'APA en établissement s'adresse aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

A noter : les résidents des structures de moins de 25 places et des logements-foyers, relèvent de l'APA à domicile qui prendra en compte dans le plan d'aide, en priorité, le tarif dépendance de la structure et dans la limite du montant maximum attribuable par GIR d'éventuelles prestations extérieures (frais de personnel ou frais annexes).

### Démarches

La demande d'APA se fait désormais en ligne à l'adresse suivante : [www.isere.fr/mda38](http://www.isere.fr/mda38)

Il est toujours possible de faire la demande en version papier. Le dossier peut être retiré auprès :

- de l'établissement,
- de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur.

Une fois complété, le dossier doit être déposé soit à la mairie ou au CCAS, soit au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire du lieu de résidence de la personne.

La date d'ouverture des droits correspond à la date d'entrée dans l'établissement à condition que la demande d'APA soit déposée dans les 2 mois qui suivent l'entrée en établissement.

La décision accordant l'APA en établissement est envoyée au demandeur et mentionne le montant mensuel de l'allocation et celui de la participation du bénéficiaire.

L'APA en établissement est versée directement au bénéficiaire sauf demande contraire du bénéficiaire, faite obligatoirement par écrit.

### **Demande de carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou invalidité**

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la demande de carte mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou invalidité peut se faire directement par le biais du formulaire de demande d'APA.

Les personnes âgées évaluées en GIR 1 et 2 bénéficient directement des CMI invalidité et/ou stationnement. En Isère, cette disposition a été étendue aux bénéficiaires de l'APA évalués en GIR 3.

Pour les personnes évaluées en GIR 4, 5 ou 6, le service autonomie leur enverra « un certificat médical PH destiné aux demandeurs APA » à faire remplir par leur médecin et à renvoyer à leur service autonomie.

### **Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA :**

Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA ou en cours de demande d'APA peuvent faire la demande d'attribution de ces cartes par simple courrier ou remplir le formulaire simplifié et l'adresser à leur service autonomie.

En fonction de la situation de la personne âgée, des éléments complémentaires pourront être demandés par le service autonomie.

## **La tarification des EHPAD**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes disposent de 3 tarifs distincts :

- **un tarif hébergement** : à la charge du résident qui pourra bénéficier sous certaines conditions de ressources de :
  - l'allocation logement versée par la CAF,
  - l'aide sociale en établissement versée par le département.
- **un tarif dépendance** : variable selon le niveau de perte d'autonomie du résident. Il existe pour chaque établissement 3 tarifs dépendance : GIR1-2 ; GIR 3-4 ; GIR 5-6. L'APA en établissement intervient sur ce tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 1 à 4.
- **un tarif soins** : pris en charge par l'assurance maladie.

Attention ! : Les tarifs sont différents d'un établissement à l'autre.

## **Montant et durée**

Le montant de l'APA en établissement est variable d'une situation à l'autre. Il est déterminé en fonction :

- du GIR de la personne,
- du tarif dépendance de l'établissement,
- des ressources du demandeur.

### **Le montant de l'APA en établissement selon le GIR**

L'évaluation du degré de perte d'autonomie du résident est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement sur la base de la grille AGGIR fournie lors de la demande d'entrée ou bien une nouvelle grille établie plus tard.

### **Le montant de l'APA en établissement selon le tarif dépendance**

Chaque établissement dispose de 3 niveaux de tarif dépendance, correspondant au degré de perte d'autonomie du résident (GIR 1-2, GIR 3-4, GIR 5-6).

Pour les personnes âgées classées en GIR 1 à 4, l'APA en établissement correspond au tarif dépendance (de l'établissement selon le GIR du résident), duquel est déduit :

- le montant du GIR 5-6 correspondant à la partie prévention (acquitté par tous les résidents des établissements, quels que soient leurs ressources et leur GIR),
- une participation financière du bénéficiaire suivant ses ressources, appelée ticket modérateur, qui peut aller de 0 à 80 % du tarif dépendance.

### **Le montant de l'APA en établissement selon les ressources**

Lorsque les ressources du résident (pour personne seule)\* sont inférieures à **2 472,04 €** par mois (**au 1<sup>er</sup> avril 2018**), le bénéficiaire est exonérée du ticket modérateur, sa participation correspond uniquement au montant du GIR 5 et 6.

\*Si le bénéficiaire est en couple, les ressources sont celles du couple et doivent être divisées par 2. Lorsque le conjoint est à domicile, l'ASPVA vient en déduction des ressources du couple avant division.

L'APA en établissement est attribuée pour une période de 10 ans.

Révision : l'APA fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

## **Recours**

Le bénéficiaire dispose d'une possibilité de recours amiable devant la commission d'attribution de l'APA ou de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de 2 mois.

## **Textes de références**

Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Code de l'action sociale et des familles : articles L232-1 et L232-2 : Principes généraux